

LE COURRIER DES MAIRES

et des élus locaux



La loi « 3DS » : différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification

DE 1 À 8

Transparence de la vie publique

Conflits d'intérêts, exceptions, cas des SEM, obligations déclaratives des élus, avantages... p. 3

DE 9 À 20

Différenciation et intercommunalité

Application et champs de la différenciation territoriale, compétences intercommunales... p. 5

DE 21 À 30

Transports et voirie

Transferts de routes aux départements ou régions, compensations de charges, petites lignes ferroviaires, gestion des gares... p. 8

DE 31 À 41

Logement et urbanisme

Délais de la loi « climat et résilience », éoliennes, droit de préemption, loi « SRU » et carence, offices fonciers solidaires, habitat... p. 11

DE 42 À 50

Services publics environnementaux

Etablissements de bassin, Natura 2000, petit cycle de l'eau, réseaux de gaz, biogaz... p. 13



Principal actionnaire: Info Services Holding.

Société éditrice: Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros.

Siège social: Antony Parc2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berry - BP 20156 - 92186 Antony Cedex.

RCS: Nanterre 403 080 823.

Numéro de commission paritaire: 0425 T 86402.

ISSN: 1252-1574.

Président-directeur de la publication: Julien Elmaleh.

RÉFÉRENCES

- Loi «3DS» n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- Loi n° 2020-1820 du 29 décembre 2020 relatif au transfert de gestion de lignes ferroviaires d'intérêt local ou régional à faible trafic et au transfert de missions de gestion de l'infrastructure sur de telles lignes.
- Loi n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.
- Loi «Notre» n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Loi «Maptam» n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- Loi n° 2013 907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Loi «SRU» n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.
- Les insuffisances du cadre juridique et comptable des EPL, référé de la Cour des comptes du 17 juin 2017.

LEXIQUE

CGCT

Code général des collectivités territoriales.

SEM

Société d'économie mixte.

SPL

Société publique locale.

EPCI

Etablissement public de coopération intercommunale.

Sraddet

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

EPTB

Etablissements publics territoriaux de bassin.

Epage

Etablissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

SPIC

Service public industriel et commercial.

La loi « 3DS » : différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », avait pour ambition initiale de réformer une nouvelle fois l'organisation territoriale française, face au constat des insuffisances des lois précédentes, pourtant récentes et nombreuses (loi « RCT » de réforme des collectivités territoriales de 2010, loi « Maptam » de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles de 2014 ou loi « Notre » de

2015 pour ne citer que les plus emblématiques). Son intitulé même témoigne d'une forte ambition qui ne pourra que décevoir son lecteur assidu. En effet, la loi apparaît en réalité comme un vaste fourre-tout résultant de la recherche d'un consensus de fin de mandat et son concept phare de différenciation n'a rien de la révolution juridique annoncée.

Pour autant, la loi procède à quelques avancées significatives dans des domaines disparates (transparence et moralisation de la vie publique, transfert des routes nationales,

urbanisme, environnement, logement notamment) qu'il s'agit de bien identifier. C'est l'objectif de ce 50 questions-réponses, dont le parti pris est de se focaliser sur cinq grandes thématiques stratégiques pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Par **Stella Flocco, Agathe Delescluse, Elise Humbert, Alexandra Aderno, Aloïs Ramel, Cécile Jauneau, Clémence Du Rostu, Julie Cazou, Solenne Dauce, Marianne Hauton, Joanna Henri Luyton, Arthur Gayet, Tadjidine Bakari-Baroini**, avocats à la cour, cabinet Seban & associés, et **Zayd Marsoo**, élève avocat

1

Quels sont les changements apportés en matière de conflit d'intérêts pour les élus locaux ?

Afin de sécuriser la situation des élus locaux représentant, en application de la loi, leur collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales au sein d'organes décisionnels de personnes morales de droit public ou privé, un nouvel article L. 1111-6 a été inséré au sein du CGCT. Il précise que, dans cette situation, ces élus ne sont pas considérés, du seul fait de leur désignation au sein de ces organismes extérieurs, comme ayant un intérêt (au sens de l'art. L. 2131-11 du CGCT relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles un conseiller intéressé a participé, de l'art. 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts, ou du I de l'art. 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique), lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

2

Dans quels cas un élu local peut-il encore se trouver en situation de conflit d'intérêts ?

Tout d'abord, dès lors que l'élu est désigné pour représenter sa collectivité territoriale ou son groupement de collectivités au sein d'un organisme extérieur sur un fondement autre que la loi (comme par exemple les statuts d'une association), la protection légale ne fonctionne pas.

En outre, la protection prévue à l'article L. 1111-6 du CGCT ne s'applique pas dans certaines hypothèses. Ainsi, les élus concernés ne peuvent pas participer aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'art. L. 1511-2 et au 2° alinéa de l'art. L. 1511-3 (une subvention par exemple), ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'art. L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

3

Existe-t-il des exceptions à ces exceptions ?

Oui. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités, d'une part, ainsi que des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS) et des caisses des écoles, d'autre part, ne sont pas concernés par les exceptions mentionnées ci-dessus. Rappelons que la notion de groupements de collectivités est précisément définie au CGCT : cette disposition laisse donc dans l'angle mort un certain nombre d'établissements publics, ce qui appelle à la vigilance.

Lorsqu'ils sont couverts par cette exception à l'exception, ces élus ne sont donc jamais considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts et bénéficient d'une protection maximale. Ceci, afin de répondre à une préoccupation majeure des élus locaux : s'assurer que la prévention des conflits d'intérêts n'obère pas le bon fonctionnement de la coopération entre personnes publiques locales.

4

En quoi le cas des SEM locales est-il spécifique ?

Le législateur a conservé des dispositions spécifiques pour les établissements publics locaux (EPL) qui bénéficiaient déjà d'un dispositif protecteur avant la loi « 3DS » à l'article L. 1524-5 du CGCT relatif aux SEM locales mais applicable également aux SPL. Il était en effet déjà prévu que les élus n'étaient pas considérés comme conseillers intéressés sur le fondement de l'article L. 2131-11 du CGCT lorsqu'il s'agissait de délibérer sur les relations entre la collectivité territoriale et l'EPL (mais cela ne sécurisait que la délibération votée et non l'élu). Le dispositif a été complété sur le même principe que celui prévu à l'article L. 1111-6, à savoir une protection de principe des élus, qui s'étend au conflit d'intérêts et à la prise illégale d'intérêts, et l'énumération d'exceptions similaires à celles prévues dans le cas général (déport des élus en cas d'attribution d'un contrat de la commande publique auquel l'EPL est candidate, d'octroi d'une aide ou encore lorsque la collectivité délibère sur la désignation de ses représentants au sein de l'EPL ainsi que sur la rémunération de ces derniers).

5

Quelles sont les modifications apportées en matière d'obligations déclaratives ?

Les obligations déclaratives ont été simplifiées à plusieurs égards. Au titre de la simplification, le législateur a suivi deux recommandations de la Haute autorité de transparence de la vie publique (HATVP) en instaurant une dispense de déclaration lorsque l'intéressé cesse les fonctions justifiant le dépôt des déclarations d'intérêts et de patrimoine dans un délai de deux mois, et en substituant une obligation d'actualisation de la déclaration d'intérêts à celle de dépôt d'une nouvelle déclaration lorsque l'intéressé a déjà déposé une telle déclaration dans les six mois qui précèdent. Le délai de remise de la déclaration de patrimoine à l'issue du mandat des élus concernés a été fixé à deux mois à compter de la fin du mandat, mettant ainsi fin au régime spécial applicable jusqu'ici. Quant au contenu de la déclaration d'intérêts, les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination sont désormais complétés par ceux exercés au cours des 5 années précédant celle-ci.

6

Quelles sont les modifications apportées en matière de représentation d'intérêts ?

Le législateur a également étendu la liste des organismes susceptibles d'être regardés comme des représentants d'intérêts aux chambres d'agriculture, dès lors que les chambres de commerce et de l'industrie, ainsi que les chambres de métiers et de l'artisanat étaient déjà incluses, et en réduisant le nombre de collectivités territoriales concernées par l'extension du répertoire à compter du 1^{er} juillet 2022. Rappelons que le répertoire des représentants d'intérêts a vocation à être élargi aux organismes dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique en entrant en communication avec les élus locaux ou agents mentionnés à l'art. 11 de la loi du 11 octobre 2013, dont les maires et présidents de communes et EPCI-FP de plus de 20 000 habitants. La loi « 3DS » a rehaussé ce seuil à 100 000 habitants afin de simplifier la mise en pratique de cette mesure (42 communes et 127 EPCI seront concernés, contre 468 communes et 1 011 EPCI auparavant).

7

Quel encadrement supplémentaire des rémunérations, avantages et indemnités des élus locaux a été ajouté ?

Le législateur a élargi l'encadrement des rémunérations des élus officiant dans les SEM locales à l'ensemble des entreprises publiques locales ainsi qu'à leurs filiales. Celui-ci consiste, d'une part, à prévoir l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire pour qu'une rémunération soit perçue par les élus concernés, assemblée qui, en outre, fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient et, d'autre part, à prendre en compte cette rémunération dans le calcul des rémunérations et indemnités totales perçues par un élu, lesquelles font l'objet d'un plafonnement et, le cas échéant, d'un écrêtement. Cette modification fait suite à un référé de la Cour des comptes du 15 juin 2017 déplorant cette lacune.

8

Les élus locaux peuvent-ils disposer d'une aide déontologique ?

Oui. A l'instar de ce qui a été prévu pour les agents publics par la loi 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, la loi « 3DS » consacre la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Il s'agit ici d'harmoniser une pratique déjà existante, étant précisé qu'un décret en Conseil d'Etat devra déterminer les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il reviendra ainsi au pouvoir réglementaire d'articuler déontologie des élus et des agents, éventuellement en prévoyant un référent commun, ce qui supposerait de réformer le décret du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

9

En quels termes le principe de différenciation territoriale est-il désormais consacré dans la loi ?

Le principe de différenciation territoriale est désormais consacré au sein du chapitre relatif à la libre administration du code général des collectivités territoriales, lequel a été réorganisé avec une première section intitulée « Dispositions générales et exercice différencié des compétences ». Il constitue ainsi un des principes généraux de la décentralisation.

Plus précisément, il a été ajouté au sein dans cette section un article L. 1111-3-1 qui prévoit que, « dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ».

10

Quelles sont les conditions cumulatives requises pour appliquer le principe de différenciation territoriale ?

Conformément aux dispositions du nouvel article L. 1111-3-1 du CGCT et à la jurisprudence constitutionnelle qui lui préexistait, la différenciation territoriale est conditionnée au respect du principe d'égalité. Ce faisant, pour qu'une disposition législative puisse prévoir que les règles d'attribution des compétences et d'exercice desdites compétences diffèrent entre plusieurs collectivités territoriales de même catégorie (communes, départements, régions), il convient cumulativement :

- que lesdites collectivités se trouvent dans des situations objectivement différentes ;
- que la différence de traitement soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;
- que la différence de traitement soit proportionnée avec l'objet de la loi qui l'établit.

Au vu de ces conditions, on peut se poser la question de la portée pratique effective de cette réforme.

11

Quels sont les exemples concrets de différenciation territoriale envisagés ?

Pour illustrer les situations dans lesquelles une différenciation territoriale pourrait être mise en œuvre, la commission des lois a cité deux textes législatifs récents :

- d'une part, la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 qui a confié à la collectivité européenne d'Alsace l'exploitation et la gestion des routes nationales et des autoroutes non concédées ;
- d'autre part, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 qui a prévu que certaines communes sont dispensées de l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux.

Par ailleurs, lors de la présentation du texte à l'Assemblée nationale (séance publique du 6 décembre 2021), le rapporteur de la commission des lois évoquait le recours à ces dispositions nouvelles pour l'adoption de mesures adaptées aux enjeux transfrontaliers ou pour un financement différencié du RSA en métropole. Reste qu'à défaut d'une modification de l'article 72 de la Constitution, les mesures de différenciation devraient demeurer relativement limitées, dès lors qu'elles doivent impérativement être motivées par une situation particulière.

12

En quoi consiste le dispositif de proposition de modifications législatives et réglementaires étendu aux conseils départementaux ?

La loi « 3DS » étend aux départements un dispositif de proposition de modifications législatives ou réglementaires qui existait déjà, notamment au bénéfice des départements d'outre-mer et des conseils régionaux. C'est l'article L. 3211-3 du CGCT qui prévoit désormais cette possibilité et qui définit la procédure applicable.

Ainsi, un conseil départemental ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils départementaux peuvent formuler une proposition de modification législative ou réglementaire concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'un ou plusieurs départements.

Ces propositions doivent être transmises au Premier ministre, lequel doit en accuser réception et formaliser les suites leur étant accordées au sein d'un rapport annuel rendu public.

13

Dans quelle mesure le pouvoir réglementaire local a-t-il été étendu ?

De façon générale, le pouvoir réglementaire des collectivités a été étendu par l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article L. 1111-2 du CGCT, qui prévoit que « dans les conditions prévues par la loi, [les communes, départements, régions] disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». Ainsi, les collectivités pourront explicitement mettre en œuvre des compétences leur étant reconnues par la loi, sans attendre l'intervention d'un décret.

De façon plus spécifique, le pouvoir réglementaire des collectivités a été étendu s'agissant de la fixation :

- par les communes ou les EPCI, du nombre d'élus au conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- par les communes, du régime des redevances dues pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux ;
- par les régions, pour les services d'intérêt régional, du nombre minimal d'emplacements à prévoir dans les services ferroviaires de transport de voyageurs pour les vélos.

14

En quoi consiste l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) ?

L'article 132 de la loi « 3DS » prévoit une expérimentation, pour les départements volontaires, de recentralisation du revenu de solidarité active (RSA). Ces départements volontaires doivent réunir les critères généraux mentionnés à l'article 43 de la loi de finances pour 2022 et adopter une délibération faisant acte de candidature à cette expérimentation d'ici le 30 juin 2022. La liste des candidats retenus sera ensuite établie par décret. Le début de l'expérimentation est prévu pour le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Une convention entre l'Etat et le département sera à signer avant le 1^{er} novembre 2022. A noter que cette expérimentation porte sur l'instruction administrative et la décision d'attribution ainsi que l'examen des éventuels réclamations et contentieux, le contrôle administratif des versements et le recouvrement des indus, le financement de ces prestations. En revanche, l'orientation et l'accompagnement social des bénéficiaires continueront de relever du département.

15

Quelles communes peuvent se voir restituer la compétence « promotion du tourisme » ?

Depuis les lois « Notre » et « Maptam », la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est exercée à titre obligatoire par les EPCI à fiscalité propre. Il existe toutefois des possibilités de restitution de celle-ci aux communes, notamment prévues par les lois dites « Montagne 2 » du 28 décembre 2016 et « engagement et proximité », qui ont été étendues par la loi « 3DS » (art. 10).

Tout d'abord, la possibilité pour les communes érigées « stations classées de tourisme » de se voir restituer cette compétence a été étendue des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération à celles des communautés urbaines et métropoles. En outre, la possibilité pour les communes touristiques adhérant à une communauté de communes de reprendre cette compétence a été étendue aux membres d'une communauté d'agglomération et à la métropole Aix-Marseille (art. 181).

16

Quels sont les changements apportés dans le fonctionnement des institutions intercommunales ?

La loi « 3DS » a complété l'article L. 5211-11-1 du CGCT permettant la réunion des organes délibérants des structures intercommunales en visioconférence, et non en téléconférence de manière plus générale, et a précisé les garanties afférentes à cette procédure : mention dans la convocation, accessibilité du public, identification des décisions ne pouvant être adoptées lors des réunions en visioconférence, vote au scrutin public seulement, diffusion en direct, etc. Cette possibilité, prévue auparavant pour les EPCI-FP seulement, a été étendue aux syndicats intercommunaux et aux syndicats mixtes fermés. Par ailleurs, l'organisation d'une consultation locale des électeurs, à leur demande, au sein des EPCI est facilitée. Désormais, un dixième des électeurs pourra solliciter l'inscription à l'ordre du jour du conseil de l'EPCI d'une consultation, au lieu d'un cinquième auparavant, et un même électeur pourra solliciter une telle inscription à chaque trimestre, et non plus une fois par an.

17

Quels sont les ajustements des règles de transfert des pouvoirs de police aux présidents d'intercommunalité ?

L'article L. 5211-9-2 du CGCT fixe les modalités de transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI et/ou de groupement de collectivités. S'agissant des pouvoirs transférés de plein droit, l'article 179 a apporté des clarifications sur le délai durant lequel le président peut renoncer audit transfert lorsqu'un ou plusieurs maires s'y sont opposés : cette renonciation peut intervenir dès la première notification d'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition (6 mois). Cette clarification s'applique aux décisions de renonciation intervenues à compter du 25 mai 2020. En outre, l'article 63 introduit une nouvelle hypothèse de transfert facultatif s'agissant des pouvoirs de police en matière d'espaces naturels protégés, permettant de réglementer l'accès à ceux-ci et la circulation des personnes, véhicules et animaux domestiques en leur sein, au président d'un EPCI-FP compétent en matière de protection de l'environnement.

18

Quels sont les assouplissements apportés sur la délégation de compétences intercommunales ?

Les EPCI-FP peuvent désormais, dès lors que leurs statuts les y autorisent expressément, déléguer tout ou partie d'une de leurs compétences au département ou à la région dans le cadre d'une délégation dite « ascendante » (art. L. 1111-8 du CGCT). La loi « 3DS » prévoit également la possibilité pour les métropoles et communautés urbaines de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge (art. L. 5217-2 et L. 5215-20 du CGCT).

Enfin, dans les communautés de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2026, le législateur a pérennisé la possibilité de maintenir par voie de délégation les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières (art. 14 de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019).

19

En quoi les transferts partiels de compétences aux structures intercommunales sont-ils facilités ?

Alors que le transfert de compétences facultatives à un EPCI-FP n'était possible qu'à la condition que ce transfert soit effectif pour l'ensemble des communes membres (art. L. 5211-17), le législateur autorise désormais, comme pour les syndicats, le transfert de compétences « à la carte », c'est-à-dire par certaines seulement des communes membres de l'EPCI (art. L. 5211-17-2 du CGCT). Celui-ci sera décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

Par ailleurs, la loi étend à la « gestion des eaux pluviales urbaines » et à la « défense extérieure contre l'incendie » la liste des compétences que, par dérogation au principe du transfert pour l'intégralité de leur périmètre, les EPCI-FP et les établissements publics territoriaux (EPT) sont autorisés à transférer à un ou plusieurs syndicats pour une partie de leur territoire seulement (art. L. 5211-61 al. 2 du CGCT).

20

Les communes d'une métropole ou d'une communauté urbaine peuvent-elles réinvestir les compétences « voirie » ou « cimetières » ? Comment ?

Le conseil d'une communauté urbaine (CU) ou d'une métropole peut, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi « 3DS », délibérer pour subordonner à la reconnaissance de son intérêt communautaire ou métropolitain tout ou partie de la compétence voirie (art. L. 5215-20 et L. 5217-2 du CGCT) ; une délibération en ce sens doit également être adoptée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. La loi « 3DS » soumet également à définition de l'intérêt communautaire l'exercice par les CU de la compétence « cimetières et sites cinéraires » (art. L. 5215-20 du CGCT). Cet intérêt doit être déterminé au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi « 3DS » ou de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ; à défaut, la CU exerce l'intégralité de la compétence transférée.

21

Comment les départements peuvent-ils se voir transférer des routes, autoroutes ou portions de voies ?

La procédure à suivre débute à l'initiative des départements. Six mois après la publication du décret fixant la liste des autoroutes, des routes ou des portions de voies non concédées relevant du domaine routier national, il appartient aux départements de délibérer sur les voies dont ils sollicitent le transfert et de transmettre leur délibération au préfet de région.

En cas de demandes concurrentes, le préfet organise une phase de concertation de deux mois maximum pour organiser une répartition des voies entre les départements mais aussi les régions. A l'issue de la concertation, une nouvelle délibération de demande est adoptée.

Le ministre chargé des Transports a trois mois, à compter de l'expiration du délai de six mois, pour notifier le transfert avant qu'il soit constaté par arrêté préfectoral dans un délai de quatre mois à compter de l'expiration du délai de trois mois.

22

Quels sont les biens du domaine public routier concernés par ce transfert ?

Les autoroutes, routes ou portions de voies non concédées sont transférées avec leurs accessoires et leurs dépendances. Rappelons à toutes fins utiles que l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques définit les dépendances comme des biens qui font également partie du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable. Il s'agit des talus, des panneaux de signalisation ou encore des dépendances dites vertes (végétations et arbres). En outre, les biens meubles et immeubles de l'Etat utilisés, à la date du transfert, pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation ou la gestion des voies transférées – on parle donc aussi bien d'outillages que de bâtis – sont cédés aux départements s'ils sont exclusivement destinés à cet usage. Si ces biens font l'objet d'un usage partagé, des conventions sont alors conclues pour répartir leur utilisation.

23

Comment fonctionne le dispositif expérimental de mise à disposition des routes, autoroutes et portions de voies aux régions ?

A titre expérimental et pour une durée de 8 ans, les régions qui le souhaitent peuvent se voir mettre à disposition des autoroutes, des routes et des portions de voies non concédées relevant du domaine public routier national situées sur leur territoire. La procédure est quasiment identique à celle de transfert de ces voies aux départements. Le préfet de région transmet la demande aux départements pour information. En outre, une convention est conclue entre l'Etat et la région dans un délai de 8 mois à compter de la décision du ministre chargé des Transports. Pendant l'expérimentation, les départements peuvent transférer aux régions la gestion d'une route départementale identifiée comme étant d'intérêt régional dans le Sraddet. De la même manière, les régions bénéficiant de l'expérimentation peuvent transférer à un département qui en fait la demande la gestion d'une route située sur son territoire.

24

Comment s'opère la compensation de charges en cas de transferts et de mise à disposition de routes ?

L'article 150 de la loi est dédié aux mécanismes de compensation de charges résultant des transferts de compétences. Ainsi, de façon habituelle, si le transfert de compétences entraîne un accroissement de charges des départements, ils ont le droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1 et suivants du CGCT. Le droit à compensation doit être égal à la moyenne des dépenses actualisées et constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert des compétences.

Cette compensation s'opère principalement par l'attribution d'impositions de toutes natures, dans les conditions fixées dans la loi de finances, telles qu'une partie du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. L'expérimentation relative à la mise à disposition de voies au profit des régions est compensée de la même manière.

25

Quelles sont les principales adaptations du transfert de gestion complet des petites lignes ferroviaires ?

Les installations de service sont désormais expressément visées par le texte ; sont éligibles au transfert celles « majoritairement dédiées aux missions faisant l'objet du transfert » (non plus « exclusivement dédiées »). SNCF Gare et connexions est logiquement saisie pour avis sur le transfert et est partie à la convention technique à conclure pour le régler. En outre, il est prévu que, pour rendre sa décision sur le transfert, le ministre prend en compte « la politique nationale en matière de transports » y compris de marchandises. Le rôle du bénéficiaire du transfert est clarifié : il assume la pleine responsabilité des missions de gestion d'infrastructure et, le cas échéant, de gestion des gares de voyageurs, et peut modifier l'affectation des biens dont la gestion lui est transférée avec l'accord du ministre des Transports. Les incidences financières du transfert sont clarifiées et il est prévu que le gestionnaire d'infrastructure transmette aux autorités organisatrices l'ensemble des documents et renseignements techniques nécessaires.

26

Quelles sont les principales adaptations du transfert de missions des petites lignes ferroviaires ?

Le rôle de l'autorité organisatrice bénéficiaire du transfert est précisé : elle est substituée à SNCF Réseau « dans l'ensemble des droits et obligations liés aux missions de gestion de l'infrastructure qui lui sont transférées » (sauf ceux afférents à des dommages constatés antérieurement au transfert et aux impôts et taxes antérieurs). SNCF Gare et connexions n'est pas consultée pour avis sur la demande de transfert, mais est partie à la convention technique. Les incidences financières du transfert sont clarifiées : la loi lève le doute sur le champ des impacts économiques positifs ou négatifs pour SNCF Réseau à prendre en compte, en précisant qu'ils sont circonscrits à l'excédent brut d'exploitation. SNCF Réseau n'est pas compensée des conséquences du transfert sur son actif ; ni n'a droit à la compensation des investissements non amortis sur les lignes concernées. Les mêmes précisions s'appliquent aux incidences financières pour les transferts de gestion complets et transferts de propriété des petites lignes.

27

Les cas de dérogation au principe de séparation entre gestionnaire d'infrastructure et exploitation ferroviaire sont-ils étendus ?

Le droit européen a prévu le principe cardinal de séparation entre les activités de gestionnaire d'infrastructure et celle d'exploitant de services ferroviaires (section 2 du chapitre II de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012). Elle implique que le gestionnaire doit être organisé sous la forme d'une entité juridiquement distincte de toute entreprise ferroviaire. Ainsi, en France, le groupement d'intérêt national SNCF Réseau et l'exploitant ferroviaire historique, SNCF Voyageurs font partie d'un « groupe public unifié » mais constituent deux sociétés distinctes. Des exceptions à ce principe ont été prévues par le droit européen, transposées à l'article L. 2122-2 du code des transports, dont la liste était néanmoins incomplète car elles ne visaient pas « les réseaux locaux et régionaux autonomes destinés [uniquement] à des services de transport de voyageurs empruntant une infrastructure ferroviaire ». C'est désormais chose faite au 1° de l'article L. 2122-2.

28

Les possibilités de transferts de propriété des petites lignes ferroviaires aux régions sont-elles étendues ?

Oui, puisque la condition d'inutilisation de la ligne par des services de transport de personnes depuis plus de cinq ans disparaît pour les lignes à faible trafic. La loi vise désormais les lignes d'intérêt local ou régional à faible trafic.

Néanmoins, toutes les difficultés ne sont pas levées, puisqu'il conviendra vraisemblablement de se référer à la notion de « ligne d'intérêt local ou régional à faible trafic du réseau ferré national » définie par le décret n° 2020-1820 du 29 décembre 2020. Celui-ci vise trois catégories de petites lignes, dont celles sur lesquelles « aucun service de transport ferroviaire de voyageurs n'a circulé au cours des cinq derniers horaires de service réalisés », ce qui revient à réintroduire la condition supprimée. Les deux autres catégories de lignes prévues par le décret posent par ailleurs des difficultés d'application. On pourrait toutefois supposer que les dispositions de ce décret seront modifiées à la suite de l'entrée en vigueur de la loi « 3DS ».

29

Quels changements apporte la loi quant à l'ouverture à la concurrence des services ferroviaires régionaux de voyageurs ?

L'article 47 de la loi modifie l'article L.2122-22 du code des transports portant sur le calcul du nombre de salariés à transférer au nouveau titulaire d'un contrat de service public ferroviaire. Cet article introduit un correctif important au problème soulevé par la référence au nombre d'ETP consacrés à l'exécution du service au jour de la publication de l'avis de pré-information, émis au moins un an avant le lancement de la procédure de mise en concurrence, donc très en amont de la prise de service du futur exploitant désigné (environ quatre ans). Ce laps de temps pouvant entraîner de fortes évolutions du personnel affecté au service et, par conséquent, un fort décalage entre l'information reçue et la réalité lors du changement d'attributaire, il est dorénavant prévu que ce nombre peut tenir compte d'une trajectoire prévisionnelle d'évolution des effectifs résultant d'une modification de l'offre de transport et de services fixée par le contrat en cours.

30

Quelle entité gère les espaces de commerce et de publicité dans les gares en Ile-de-France ?

C'est Ile-de-France Mobilités (IDFM). L'autorité organisatrice des transports unique en Ile-de-France est désignée compétente pour assurer les missions de gestion des espaces à usage de commerces et de publicité dans les gares du réseau de transport public du Grand Paris et les infrastructures du réseau métropolitain affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de-France prévoyant au moins une correspondance avec le réseau du Grand Paris. IDFM est subrogé dans les droits et obligations de la Société du Grand Paris et, par ailleurs, une convention vient préciser les droits et obligations des parties. IDFM pourra exercer cette compétence par l'intermédiaire d'une filiale créée à cet effet.

Les espaces à usage de commerce ou de parkings pour vélos dans les lieux appartenant à la SGP situés dans les gares font partie du domaine public « même s'ils ne sont pas affectés au service public du transport » (principe inverse à la version antérieure du texte).

31

S'agissant des documents d'urbanisme, les délais d'application de la loi « climat et résilience » sont-ils modifiés ?

La loi « climat et résilience » prévoyait un calendrier d'évolution des documents d'urbanisme afin d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. Ce calendrier est modifié par l'article 114 de la loi « 3DS ». Ainsi, l'évolution des documents régionaux doit intervenir dans un délai de 30 mois et non plus de deux ans à compter du 22 août 2021 (date de promulgation de la loi « climat et résilience »). Le délai de six mois prévu pour l'organisation de la réunion de la conférence des Scot est supprimé et le délai dont dispose cette conférence pour transmettre une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette passe de deux à quatorze mois. Ce même délai de quatorze mois doit être respecté par les auteurs du Sradet à défaut de proposition de la Conférence des Scot avant d'arrêter le projet de schéma pour intégrer les objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

32

Comment s'applique la nouvelle possibilité de réglementer, au sein du PLU, l'implantation des éoliennes ?

L'article 35 de la loi ajoute un nouvel article L. 151-42-1 au code l'urbanisme permettant aux communes ou EPCI compétents de délimiter, dans le règlement du PLU, des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations d'éoliennes est soumise à conditions. De tels secteurs peuvent être délimités dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Un décret doit préciser les modalités d'application de ces dispositions. Ces secteurs peuvent être instaurés par l'intermédiaire d'une procédure de modification simplifiée du PLU ou PLUi sous réserve que celle-ci soit approuvée avant le 22 août 2027. Cependant, la tenue d'une enquête publique reste obligatoire.

33

S'agissant des autorisations d'urbanisme, quelles sont les principales modifications apportées ?

La loi « 3DS » clarifie et modifie le régime des dérogations au plan local d'urbanisme des projets de constructions au sein des opérations de revitalisation de territoire (ORT, dont le champ est élargi). Introduit par la loi « climat et résilience », ce régime est désormais prévu de manière distincte par l'article L. 152-6-4. Outre les dérogations d'ores et déjà prévues, l'article 96 de la loi permet d'autoriser, sous conditions, une destination de construction non autorisée par le document d'urbanisme. Ces dérogations doivent être motivées à l'inverse de celles liées à la mixité sociale prévues par l'art. L. 152-6 code de l'urbanisme qui n'ont plus à l'être (art. 112). Le permis d'aménager multisites est également généralisé aux opérations réalisées dans le cadre de projets partenariaux d'aménagement et des ORT. Enfin, s'agissant des autorisations d'exploitation commerciale au sein des ORT, à titre expérimental et sous certaines conditions, la compétence peut être transférée à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

34

S'agissant du droit de préemption, en quoi la loi « 3DS » fait-elle évoluer la procédure de carence ?

Le droit de préemption est confié au préfet pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral de carence visant à sanctionner le non-respect par une commune des objectifs en matière de réalisation de logements sociaux. L'article 71 ajoute un alinéa à l'article précité et offre la possibilité au représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, de renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien. L'arrêté mentionne notamment le bien concerné et la finalité pour laquelle la préemption est exercée.

35

Quid de la délégation du droit de préemption urbain au sein des ORT et des périmètres de sauvegarde du commerce de proximité ?

L'article 110 intègre un nouvel article dans le code de l'urbanisme (art. L. 211-2-3) qui ouvre la possibilité de déléguer son droit de préemption à une personne y ayant vocation et à laquelle a été confiée par contrat :

- soit la réalisation d'opérations d'aménagement contribuant à l'aménagement des espaces et équipements publics de proximité, modernisant ou créant des activités ou des animations économiques, commerciales, artisanales, touristiques ou culturelles, ou favorisant la création ou la reconversion de surfaces commerciales ou artisanales (6°, 8° et 9° du III de l'article L. 303-2 du code de la construction), le tout dans les secteurs d'intervention délimités d'une ORT ;
- soit la réalisation d'opérations ayant pour objet de favoriser la diversité, le maintien ou le développement d'activités artisanales et commerciales de proximité dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

36

Les règles du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau sont-elles modifiées ?

L'article 191 simplifie l'action publique sur la préservation de la ressource en eau. Sur demande de l'autorité compétente, l'Etat peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sises dans l'aire d'alimentation de captages d'eau potable. Ce droit de préemption peut être délégué à un établissement public local lorsque tout ou partie du prélèvement en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable lui est confié. Les biens préemptés peuvent être mis à bail et comporter, en cas de nouveaux baux, des clauses environnementales garantissant la préservation de la ressource. En cas de baux préexistants, l'autorité préemptrice est tenue de proposer au preneur la modification du bail afin d'y introduire des clauses environnementales lors du renouvellement du bail au plus tard. Les biens préemptés peuvent être cédés si l'acquéreur consent à la signature d'un contrat portant des obligations réelles environnementales pour la préservation de la ressource en eau.

37

Quelles sont les modifications apportées à la loi «SRU» ?

La loi «SRU» impose à certaines communes d'atteindre un taux – de 25 % ou 20 % – de logements locatifs sociaux dans leur parc de résidences principales. L'échéance du 31 décembre 2025 est supprimée, la loi pérennisant et adaptant le dispositif. Désormais, toutes les communes concernées auront par principe un objectif triennal fixé à 33 % des logements à réaliser pour atteindre ce taux, cet objectif étant revu à chaque période triennale à la hausse au fur et à mesure que l'écart avec l'objectif cible se réduit. Cet objectif peut être adapté à la hausse, avec accord du maire, ou à la baisse, pour les communes nouvellement soumises.

La conclusion par une commune déficitaire d'un contrat de mixité sociale, ou d'un contrat intercommunal de mixité sociale, après avis de la commission nationale «SRU», permettra d'aménager à la baisse ces objectifs, dans le respect de certains seuils.

Enfin, les avis conformes du préfet et du maire sont requis pour les projets de déconventionnement de logements sociaux qui créent ou aggravent un déficit dans les communes concernées.

38

Quelles sont les modifications apportées aux sanctions en cas de carence ?

Les sanctions financières sont renforcées, avec la fixation de minima. En revanche, la loi «3DS» intègre de nouvelles dépenses déductibles du prélèvement «SRU», à savoir les dépenses d'éviction des terrains ou biens immobiliers mis ensuite à disposition pour la réalisation de logements sociaux ou de terrains familiaux.

Certaines sanctions, inefficaces, sont supprimées :

- les communes carencées pourront continuer à développer une offre de logements intermédiaires ;
- le transfert au préfet des droits de réservation de la commune. Le transfert automatique de l'exercice du droit de préemption urbain au préfet est assoupli. Celui-ci peut y renoncer au cas par cas, sur demande motivée de la commune, pour un bien précisément identifié.

La vente de logements sociaux est interdite dans les communes carencées qui n'ont pas conclu de contrat de mixité sociale, sauf au bénéfice d'autres organismes de HLM.

39

Quelles sont les nouvelles exemptions à la loi «SRU»?

La loi revoit et adapte le régime des exemptions. Des communes continuent d'être exemptées par décret :

- Celles situées hors d'une agglomération de 30 000 habitants et rendues faiblement attractives en raison de leur isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emploi environnants ;
- celles se caractérisant par une faible demande de logements sociaux.

Sont exemptées automatiquement les communes se caractérisant par l'inconstructibilité de plus de la moitié de leur territoire, les causes d'inconstructibilité étant détaillées et actualisées. Pour celles-ci, et si la demande de logements sociaux est suffisante, tout nouveau programme de construction de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, à compter du 1^{er} janvier 2023, devra comporter au moins 25 % de logements locatifs sociaux, sauf dérogation accordée par le préfet.

40

Quelles nouveautés pour les offices fonciers solidaires?

Les organismes de foncier solidaire (OFS) ont désormais un objet principal, globalement inchangé, et sont autorisés, à titre subsidiaire, à réaliser ou faire réaliser des locaux d'activité, accessoires à une opération de logements, en vue de favoriser la mixité fonctionnelle. Un OFS pourra être titulaire d'un bail à réhabilitation. L'exercice du droit de préemption peut être délégué à un OFS, pour les biens nécessaires à son objet principal. La région et le département peuvent leur accorder des garanties d'emprunt pour la réalisation de leur objet principal. Lorsqu'un organisme HLM est agréé comme OFS, il l'est « dans la limite » des activités relevant du service d'intérêt économique général (Sieg). Il peut désormais proposer à des personnes physiques d'acquérir des logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans dans le cadre d'un bail réel solidaire, sous conditions.

Enfin, jusqu'au 31 décembre 2022, les particuliers cédant un bien immobilier bâti ou non bâti à un organisme de foncier solidaire sont exonérés de taxe sur les plus-values.

41

Qu'est-ce qu'une autorité organisatrice de l'habitat?

La loi «3DS» consacre la reconnaissance de cette fonction centrale de «chef d'orchestre» au bénéfice des EPCI, leur permettant de mettre en œuvre une stratégie couvrant l'ensemble des problématiques de l'habitat. La reconnaissance comme «autorité organisatrice de l'habitat» se fait par voie d'arrêté du préfet de région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), si l'EPCI :

- dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire,
- dispose d'un PLU intercommunal approuvé,
- a conclu une convention intercommunale d'attribution,
- a signé avec l'Etat une convention de délégation (art. L.301-5-1 du CCH).

Cette qualité confère diverses prérogatives comme la possibilité de demander à être consulté sur la modification des arrêtés portant classement des communes de leur ressort en zones géographiques en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logement, ou encore la signature des conventions d'utilité sociale (CUS) des organismes possédant au moins 5 % des logements du parc social dans leur ressort territorial.

42

Les règles applicables aux établissements publics territoriaux de bassin sont-elles ajustées?

A titre expérimental et pour une durée de 5 ans, les EPTB compétents en matière de prévention des inondations peuvent décider de remplacer, en tout ou partie, la contribution budgétaire de leurs communes ou EPCI-FP membres par un produit de contributions fiscalisées assises sur le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les communes et EPCI membres peuvent toutefois s'opposer au recouvrement de cette contribution fiscalisée en affectant d'autres ressources au paiement de leur contribution.

La loi «3DS» prévoit par ailleurs qu'un même syndicat mixte peut désormais, par transformation ou par modification statutaire, revêtir sur des parties distinctes de son périmètre les qualités d'EPTB et d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage), dès lors qu'il remplit les conditions fixées pour chaque type d'établissement.

43

Qui est compétent pour la gestion d'un site «Natura 2000» terrestre ?

A compter du 1^{er} janvier 2023, la gestion des sites «Natura 2000» exclusivement terrestres (c'est-à-dire à l'exclusion des sites en tout ou partie marins) sera décentralisée et relèvera de la compétence des régions, collectivités cheffes de file en matière de biodiversité.

La demande d'inscription à la Commission européenne d'un site «Natura 2000» exclusivement terrestre devra en outre, à partir de cette même date, être précédée d'un avis du conseil régional, qui sera ainsi consulté de manière obligatoire, au même titre que les avis déjà sollicités des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'avis du conseil départemental devra être sollicité dès lors que le projet de périmètre du site recouvre tout ou partie de celui d'un espace naturel sensible, de tels espaces relevant de la compétence départementale.

La loi «3DS» procède à cet effet à la modification des articles L. 414-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000.

44

Quid du financement d'une opération d'investissement dans un parc naturel régional ou de restauration de la biodiversité ?

Si la participation du maître d'ouvrage pour les opérations d'investissement financées par le Feder doit être au minimum de 15 % du montant total des financements des personnes publiques (L. 1111-10 CGCT), le préfet peut désormais accorder une dérogation à ce seuil pour les opérations destinées à restaurer la biodiversité au sein d'un site «Natura 2000» exclusivement terrestre, s'il estime ce minimum disproportionné au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage, notamment au regard de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces (pour les projets sur une commune de moins de 3 500 habitants ou un groupement de collectivités de moins de 40 000 habitants). Un ajustement est prévu s'agissant des projets des syndicats mixtes, des pôles métropolitains et des pôles métropolitains d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), lesquels doivent assurer un minimum de 20 % du financement total du projet (art. L. 1111-10 CGCT).

45

De quels nouveaux outils les collectivités compétentes en matière de petit cycle de l'eau disposent-elles ?

En premier lieu, des dérogations au principe d'interdiction du financement des services publics industriel et commercial (SPIC) relatives aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement sont intégrées à l'article L. 2224-2 du CGCT. Les EPCI compétents dans ces domaines pourront financer ces Spic sur leur budget principal, d'une part lorsque des travaux d'investissements nécessaires au bon fonctionnement de ces services ne pourraient être financés sans augmenter de manière excessive les tarifs et, d'autre part, au cours de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence. En second lieu, les missions du service de gestion des eaux pluviales urbaines sont renforcées. Celui-ci doit désormais réaliser le contrôle des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines en vertu de l'art. L. 1331-1 du code de la santé publique et du zonage établi en application de l'art. L. 2224-10 du CGCT (article L. 2226-1).

46

Peut-il être porté atteinte aux arbres formant les allées et alignements en bordure de voies ouvertes à la circulation ?

Non, sauf si l'on entre dans les cas dérogatoires prévus par l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Il en est ainsi lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. Ces atteintes doivent dès lors faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet, sauf en cas de danger imminent. Ce dernier peut également autoriser à déroger à cette interdiction dans le cadre de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le pétitionnaire doit pouvoir justifier auprès du préfet des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes qu'il porte aux arbres et fournir, dans certains cas, une étude phytosanitaire.

47

Quelles sont les mesures concernant le développement du biogaz ?

De nouvelles dispositions sont insérées dans le code de l'énergie afin d'intégrer, parmi les missions des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, l'ensemble des activités liées au comptage de la production de biogaz incluant notamment la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage ainsi que la gestion de l'ensemble des données afférentes.

Par ailleurs, les fournisseurs de gaz naturel soumis à l'obligation de conclusion d'un contrat d'obligation d'achat de biogaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande, et qui ne respectent pas cette obligation, sont désormais passibles de sanctions (pécuniaire ou retrait d'autorisation).

La loi « 3DS » complète en outre le code de l'énergie s'agissant des contrôles réalisés sur les installations de production de biogaz bénéficiant de dispositifs de soutien (complément de rémunération ou obligation d'achat). Ces contrôles seront effectués aux frais du producteur par des organismes agréés, selon des modalités qui seront précisées par décret.

48

A qui appartiennent les canalisations et conduites de gaz situées dans les immeubles ?

Les canalisations mises en services à compter de la promulgation de la loi « 3DS » font partie du réseau public de distribution de gaz appartenant aux autorités concédantes de la distribution de gaz. Concernant les canalisations existantes, sauf opposition des propriétaires d'immeubles qui en revendiquent la propriété, les canalisations situées en amont du compteur entreront dans le réseau public selon le calendrier suivant :

- pour les canalisations situées dans les parties communes à compter du 1^{er} août 2023, sauf si les propriétaires procèdent à un transfert anticipé avant cette date ;
- pour les canalisations situées à l'intérieur des parties privées : le 1^{er} août 2023, si le contrat de concession de distribution de gaz localement applicable prévoit déjà que le gestionnaire est chargé d'assurer leur maintenance et leur renouvellement ; dans le cas contraire : à compter du 1^{er} août 2026, ou à une date antérieure sous réserve de la réalisation d'une visite de contrôle par le gestionnaire du réseau.

49

Quelles obligations pèsent sur les propriétaires et les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz ?

Dès lors que les canalisations situées en amont des compteurs auront été transférées dans le réseau public, les propriétaires ne demeureront responsables que des seules installations intérieures situées en aval des compteurs.

Les canalisations situées en amont des compteurs seront en revanche placées sous la responsabilité des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz qui devront les entretenir et les renouveler, dans les conditions prévues par les contrats de concession conclus avec les autorités concédantes (communes ou syndicats d'énergie pour l'essentiel).

Les transferts s'effectuent à titre gratuit et les gestionnaires de réseaux ne peuvent ni s'opposer au transfert automatique, ni réclamer de contrepartie, en particulier financière, aux propriétaires.

Le tarif supporté par les usagers à travers leurs factures de gaz (ce tarif étant dénommé « ATRD ») et fixé au niveau national intégrera les coûts générés par ces transferts.

50

Quelles mesures visent à renforcer la sécurité des réseaux de gaz ?

La faculté d'un gestionnaire de distribution de gaz de couper l'accès au gaz d'un consommateur est élargie à de nouvelles hypothèses, et notamment à celle d'un refus opposé à deux reprises à des demandes de visite des canalisations situées en amont du compteur à l'intérieur des parties privées, préalablement à leur intégration dans le réseau public. La faculté de couper l'accès est en outre étendue au cas dans lequel le danger grave et immédiat pour la sécurité provient, non pas des appareils et équipements, mais d'une canalisation utilisée pour les alimenter.

Il est par ailleurs explicitement prévu que le fait de porter atteinte volontairement au bon fonctionnement des ouvrages et installations de distribution ou de transport de gaz naturel, aux installations de production de biogaz, aux installations de stockage souterrain de gaz, aux installations de gaz naturel liquéfié ou aux ouvrages et installations de distribution ou de transport d'hydrocarbures, constitue une infraction pénale.